

constituaient une méthode très satisfaisante pour régulariser le flot de l'immigration, tant du point de vue du pays d'accueil que des immigrants.

51. L'objectif prévu pour une année constitue un ordre de grandeur, un but à atteindre; mais comme il est difficile de connaître le nombre exact d'immigrants parrainés au cours d'une année donnée, l'objectif pourrait être dépassé ou n'être pas atteint. Tandis que, d'une part, le nombre des immigrants parrainés ne serait pas limité, un plafond serait fixé et respecté à l'égard des immigrants indépendants. Toute personne admissible aurait le droit d'entrer immédiatement. De même, le nombre des réfugiés acceptés au cours d'une année donnée dépendrait du gouvernement au pouvoir dont la décision serait fonction de la situation dans le pays en cause et de la capacité d'absorption du Canada à ce moment-là. Ainsi, chaque année, on pourrait observer des écarts entre l'objectif et le nombre réel d'immigrants entrés au Canada.

52. De l'avis du Comité, le fait de fixer des objectifs et des plafonds présente plusieurs avantages par rapport au système actuel, à savoir:

—Atténuer le caractère erratique de l'immigration d'après-guerre au Canada tout en laissant au système assez de souplesse pour qu'il s'adapte aux changements économiques.

—Offrir les moyens d'administrer efficacement la politique de l'immigration pour qu'elle corresponde aux priorités canadiennes.

—Aider à faire face équitablement aux problèmes profondément humains qui sont liés au contrôle de l'immigration en fondant sur des critères susceptibles d'examen par le public.

—Contribuer à la planification, car on pourrait supposer que tous les immigrants indépendants autorisés à entrer au cours d'une année, se présenteront.

53. Le Comité s'est aussi longuement penché sur la question de l'attribution des places aux immigrants indépendants dans ce plafond. Plusieurs suggestions ont été faites à cet effet:

—attribution de places selon l'ordre des demandes reçues;

—plafonds régionaux (un tiers pour l'Europe, un tiers pour les Amériques et un tiers pour l'Afrique, l'Asie et l'Australie);

—un plafond égal par pays à l'instar de ce que font les États-Unis;

—un plafond différent par pays selon sa population;

—l'attribution de priorités selon le nombre de points reçus.

54. En réfléchissant à ces solutions, le Comité a conclu qu'il faudrait admettre les immigrants selon le principe «premier arrivé, premier servi» tout en laissant aux autorités compétentes le soin de s'assurer qu'on n'accorde pas une préférence indue aux ressortissants d'un pays donné. Parallèlement, on s'est plaint à lui de la répartition inégale des bureaux d'immigration dans le monde et le Comité

désire exprimer son inquiétude que cette répartition ne soit pas telle qu'elle crée une discrimination de facto.

Critères de sélection

Parents parrainés

55. Le Comité réaffirme sa conviction que la réunion des familles doit être un principe de la politique canadienne d'immigration. En effet, la famille assure des liens d'affection et de soutien moral et aide ses membres à faire face aux besoins matériels de la vie. C'est pourquoi, le Comité préconise le maintien du système actuel qui prévoit l'admission automatique au Canada des proches parents à charge, sous réserve qu'ils satisfassent à des normes minimales de santé et ne tombent pas dans le nombre restreint de catégories interdites.

56. Par ailleurs, le Comité attache de l'importance à un autre objectif de la politique d'immigration—que les qualifications et talents contribuent à notre économie—et il reconnaît que de nombreux immigrants considèrent surtout le Canada comme un pays offrant de grandes possibilités sociales et économiques. Le Comité est d'avis que le Canada a tout à gagner à admettre les personnes qui s'établissent comme immigrants indépendants dans le seul but de faire partie de la population active et de participer à la vie de la collectivité et qui font preuve de suffisamment d'initiative pour tenter cet effort, même s'ils ne peuvent compter sur le soutien d'un parent au Canada. Le Comité craint qu'avec le temps les catégories actuelles d'immigrants parrainés et désignés étant donné qu'ils jouissent du grand avantage d'avoir des parents au Canada, se voient attribuer une part grandissante du nombre total des places disponibles annuellement au Canada. Pour éviter cette possibilité et s'assurer que les immigrants indépendants puissent continuer à être admis, le Comité, à l'exception d'un de ses membres, recommande la suppression de la catégorie d'immigrants désignés et que les liens unissent les membres éloignés mais non dépendants d'une famille soient reconnus différemment. La catégorie des immigrants désignés, instituée pour la première fois en 1967, a avantagé indûment les parents qui ne sont pas à charge. Dans leurs demandes d'admission, ceux-ci ont reçu jusqu'à 30 points, soit plus de la moitié des 50 points nécessaires pour l'admission au Canada, pour la seule raison qu'un de leurs parents résidait au Canada. Bien sûr, ils pourraient toujours venir au Canada mais seraient «évalués» selon des normes correspondant davantage avec celles des candidats indépendants.

57. Par contre le Comité admet que des parents peuvent être utiles aux nouveaux arrivants dans leur adaptation à un nouvel environnement. Il propose donc que les 5 points que peut actuellement obtenir un immigrant indépendant ayant un parent au Canada soient doublés à 10 si le parent est citoyen canadien. Il recommande d'autre part que les catégories de parents admissibles à titre d'immigrants parrainés soient légèrement étendues.

58. Actuellement, les Canadiens et les immigrants reçus peuvent parrainer des parents âgés de plus de 60 ans. Cette limite d'âge se fonde sur le principe voulant que les parents peuvent généralement être considérés comme des personnes à charge qui ne sont pas susceptibles de faire immédiatement partie de la population active. Le Comité propose d'étendre légèrement ces catégories. Les citoyens canadiens (mais non les immigrants reçus) âgés de plus de 21 ans devraient pouvoir parrainer leurs parents, quel que soit leur âge. Bien que dans certains cas les parents puis-